



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/021

Jugement n° : UNDT/2012/088

Date : 12 juin 2012

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

DESTANNE DE BERNIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

George G. Irving

**Conseil du défendeur :**

Thomas Elftmann, PNUD

## **Requête**

1. Par requête enregistrée au Tribunal du contentieux administratif le 16 mars 2012, le requérant conteste la décision en date du 19 décembre 2011 par laquelle l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») lui a imposé la mesure disciplinaire de rétrogradation avec suspension, pendant une période d'un an, de la faculté de prétendre à une promotion.
2. Il demande au Tribunal d'annuler la décision contestée et de lui accorder une indemnisation au titre du préjudice moral subi.

## **Faits**

3. Le requérant est entré au service du PNUD en 1988. Après avoir occupé diverses fonctions, il a été nommé le 16 novembre 2004 au poste de Représentant résident du PNUD et Coordonnateur résident des Nations Unies en Algérie, à la classe D-1. Il était à ce titre le responsable désigné par le Secrétaire général pour les questions de sécurité dans ce pays.
4. Le 11 décembre 2007, le siège des Nations Unies à Alger a été la cible d'un attentat à la voiture piégée qui a fait 17 morts parmi les membres du personnel de l'Organisation, ainsi que de nombreux blessés dont le requérant.
5. Après que le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies a conduit une enquête sur l'attentat puis remis au mois de janvier 2008 son rapport préliminaire au Secrétaire général, celui-ci a mis en place un Groupe d'études sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier (« Groupe d'études »).
6. Sur instruction du PNUD, le requérant est retourné en France, son pays de résidence, vers la mi-janvier 2008 et il a été placé en congé spécial à plein traitement.

7. Au cours du mois de mars 2008, le requérant s'est entretenu à plusieurs reprises avec les membres du Groupe d'études.
8. Le 17 mars 2008, il a été réaffecté au Bureau de liaison du PNUD à Bruxelles.
9. Au cours de ce même mois, il a présenté en vertu de l'appendice D au Règlement du personnel une demande d'indemnisation au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles.
10. Le 9 juin 2008, le Groupe d'études a rendu son rapport public. Bien qu'il ne se soit pas prononcé sur les responsabilités individuelles des membres du personnel des Nations Unies, le Groupe a indiqué dans son rapport que des éléments de preuve tendaient à démontrer que certains fonctionnaires à différents niveaux de la hiérarchie n'avaient peut-être pas réagi de manière adéquate à l'attentat du 11 décembre 2007.
11. Le 19 juin 2008, le Secrétaire général a désigné un Groupe indépendant chargé d'établir les responsabilités liées à l'attentat perpétré contre des locaux des Nations Unies à Alger (« Groupe indépendant »).
12. Le 25 juillet 2008, le Secrétaire général a reconnu que la blessure du requérant au poignet droit était imputable au service.
13. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2008, le président du Groupe indépendant a convoqué le requérant pour être entendu les 15 et 18 août suivants. L'audition n'a toutefois pu avoir lieu car le requérant a été placé en congé de maladie à compter du 11 août 2008.
14. Le Groupe indépendant a transmis son rapport au Secrétaire général le 21 septembre 2008.
15. Le 22 novembre 2008, le requérant a repris ses fonctions au sein du Bureau de liaison du PNUD à Bruxelles.

16. Au mois de juin 2009, le Secrétaire général a demandé au président du Groupe indépendant de rouvrir l'enquête afin d'interroger le requérant.

17. Le 9 juillet 2009, le Secrétaire général a fait sienne la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès tendant à reconnaître, comme étant imputable au service, la dépression nerveuse sévère dont souffrait le requérant. Une indemnité lui a en conséquence été versée au titre d'une perte définitive de fonction de 5 %.

18. Par une lettre datée du 30 juillet 2009, le président du Groupe indépendant a demandé au requérant de confirmer sa disponibilité en vue d'une audition prévue à New York les 27 et 28 août suivants.

19. Par une note manuscrite également datée du 30 juillet 2009, le médecin du requérant a fait savoir à la Directrice du Bureau d'appui juridique du PNUD qu'il avait autorisé le requérant à se rendre à l'audition sous réserve de quatre conditions. Le requérant devrait tout d'abord pouvoir « être accompagné par une personne de confiance de son choix », l'audition devrait en outre se dérouler dans des conditions de confort physique et psychologique optimales, elle serait conduite en langue française et ne devrait pas durer plus de quatre heures par jour à raison de deux sessions de deux heures chacune par jour.

20. Par une lettre datée du 10 août 2009, la Directrice du Bureau d'appui juridique a répondu au requérant que les conditions formulées dans la note manuscrite de son médecin avaient été acceptées par le Groupe indépendant, sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à son mandat. En conséquence, le requérant pouvait être accompagné par un médecin ou une infirmière sans que cette personne ne puisse intervenir, l'audition ne durerait pas plus de quatre heures par jour à raison de deux sessions de deux heures chacune par jour, le requérant pourrait demander une pause à tout moment et des services d'interprétation en français lui seraient fournis.

21. Dans un courrier électronique adressé le 12 août 2009 à la Directrice du Bureau d'appui juridique, le requérant a objecté que certaines des conditions posées par son médecin n'avaient pas été comprises. Il joignait au courrier

électronique un message dans lequel son médecin insistait sur la nécessité, pour le requérant, d'être accompagné par une personne de confiance lors de l'audition.

22. Après que le courrier électronique du requérant a été transmis au président du Groupe indépendant, celui-ci a, le 14 août 2009, indiqué à la Directrice du Bureau d'appui juridique que le Groupe était prêt à répondre favorablement à la demande du requérant pour autant que ce dernier clarifiât le rôle et les fonctions que devaient remplir la personne de confiance.

23. Par un courrier électronique du 17 août 2009, le requérant a indiqué à la Directrice du Bureau d'appui juridique le nom de la personne de confiance qu'il avait choisie.

24. Un échange de correspondance s'en est suivi au cours duquel le Groupe indépendant a refusé que la personne choisie par le requérant assiste à l'audition en raison de sa qualité de président du Conseil du personnel du PNUD. Après avoir pris l'avis du Service médical de l'Organisation, le Groupe indépendant a finalement accepté le choix du requérant et celui-ci en a été informé par la Directrice du Bureau d'appui juridique par courrier électronique en date du 9 octobre 2009. Dans ce courrier électronique, la Directrice indiquait les nouvelles dates proposées par le Groupe pour l'audition et elle précisait que la personne choisie par le requérant ne pourrait y assister qu'à titre personnel et non au titre de ses fonctions de représentant du personnel, cette personne devrait en outre demeurer silencieuse et se soumettre à l'autorité du président du Groupe indépendant pendant l'audition et elle devrait s'engager à maintenir la confidentialité des échanges. En l'absence de réponse de la part du requérant, le 13 octobre 2009 la Directrice du Bureau d'appui juridique lui a demandé de confirmer ses disponibilités pour les dates proposées, soit les 26 et 27 octobre 2009.

25. Dans un courrier électronique adressé le 14 octobre 2009 à la Directrice du Bureau d'appui juridique, le requérant a déploré que le Groupe indépendant « continue de refuser de prendre en compte les demandes de [s]on médecin et, de ce fait, [l]'empêche d'apporter [s]on témoignage dans des conditions acceptables ». Il demandait également que toute communication de la Directrice

du Bureau d'appui juridique soit désormais adressée à son conseil de l'époque plutôt qu'à lui-même et ce, afin de préserver sa santé.

26. Le 15 octobre 2009, la Directrice du Bureau d'appui juridique a demandé au conseil du requérant quelles étaient les conditions qui n'avaient pas été remplies.

27. Dans un courrier électronique envoyé le 16 octobre 2009 au requérant, son médecin lui a fait savoir qu'il s'opposait « pour des raisons strictement médicales, à [sa] participation à cette audience ». Selon lui, les nouvelles conditions proposées par l'Administration ne répondaient pas aux exigences qu'il avait posées. En particulier, le requérant devait pouvoir demander l'avis de la personne de confiance choisie afin de limiter l'impact de l'audition sur son état de santé.

28. Par lettre datée du 21 octobre 2009, le conseil du requérant a indiqué à la Directrice du Bureau d'appui juridique qu'une audition du requérant pourrait avoir lieu sous réserve que le requérant soit accompagné par son conseil et que ce dernier ait le droit d'intervenir à tout moment, que la participation du requérant soit subordonnée à un avis médical favorable de son médecin, que l'audition soit filmée et enregistrée et qu'une copie de l'enregistrement soit remise au requérant à l'issue de l'audition, que les frais de déplacement à New York du requérant et de son conseil soient intégralement pris en charge par l'Organisation et qu'une copie en langue française du projet de rapport lui soit transmise pour observations. Il indiquait par ailleurs que le requérant était disposé à répondre par écrit aux questions du Groupe indépendant.

29. La lettre du 21 octobre a été transmise au Directeur du Service médical de des Nations Unies qui a communiqué son avis à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines le 23 octobre 2009. Il estimait notamment que les nouvelles conditions posées par le conseil de requérant ne répondaient pas à des problèmes médicaux et, dans l'hypothèse où ces nouvelles conditions empêchaient la tenue de l'audition, il recommandait de demander au médecin du requérant un rapport médical confidentiel précisant notamment son diagnostic ainsi que le traitement en cours puis, le cas échéant, de solliciter l'avis d'un

médecin tiers ou de désigner une commission médicale afin de déterminer les limites dans lesquelles la santé du requérant pouvait interférer avec la procédure.

30. L'audition n'a pas eu lieu les 26 et 27 octobre 2009.

31. Par lettre du 2 novembre 2009 que le conseil du requérant de l'époque a dit ne pas avoir reçue, la Directrice du Bureau d'appui juridique a informé ledit conseil que le Groupe indépendant acceptait sous certaines conditions qu'il assiste à l'audition en qualité d'observateur. La Directrice a conclu sa lettre en rappelant l'obligation des fonctionnaires de concourir à tous audits et enquêtes dûment autorisés.

32. Par lettre du 18 novembre 2009, le président du Groupe indépendant a recommandé au Secrétaire général que le requérant fasse l'objet de mesures disciplinaires en raison de son refus de coopérer avec le Groupe. Il a recommandé également que des charges soient formulées à son encontre sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du 21 septembre 2008.

33. Le 7 décembre 2009, la Directrice du Bureau d'appui juridique a contacté le Bureau de l'audit et des investigations du PNUD pour lui demander d'ouvrir une enquête sur le refus de coopérer opposé par le requérant.

34. Le 18 février 2010, le requérant a été informé qu'il faisait l'objet d'une enquête par le Bureau de l'audit et des investigations, motif pris de son refus de coopérer avec une enquête dûment autorisée. Au début du mois de mars 2010, il s'est entretenu avec un fonctionnaire dudit Bureau. Au cours de l'enquête, le requérant a, le 11 mars 2010, transmis au Bureau de l'audit et des investigations copie du courrier électronique que lui avait adressé son médecin le 16 octobre 2009.

35. Vers la fin du mois de juillet 2010, le Bureau de l'audit et des investigations a communiqué au requérant une copie du projet de rapport d'enquête et l'a invité à fournir ses commentaires, ce que son conseil a fait le 27 août suivant.

36. Dans son rapport d'enquête en date du 8 octobre 2010, le Bureau de l'audit et des investigations a conclu qu'à compter du 14 octobre 2009, le requérant avait refusé de prendre part à l'audition prévue avec le Groupe indépendant les 26 et 27 octobre 2009. L'affaire a donc été renvoyée au Bureau d'appui juridique afin que celui-ci détermine si des mesures disciplinaires devaient être envisagées.

37. Par une lettre datée du 9 novembre 2010, le requérant a été informé qu'une faute avait été retenue contre lui en raison du fait qu'il n'avait pas coopéré avec l'enquête dûment autorisée du Groupe indépendant, comme le lui imposait la disposition 1.2(c) du Règlement du personnel. Le requérant, qui était passible de mesures disciplinaires en vertu de la disposition 10.1 dudit Règlement, était en conséquence invité à répondre à ces accusations dans un délai de 15 jours.

38. Par un courrier du 13 janvier 2011, le conseil du requérant a transmis ses observations en réponse à la lettre du 9 novembre 2010.

39. Le 30 novembre 2011, le requérant a été informé que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avait constaté qu'il n'était plus capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités en raison de son état de santé et qu'il avait donc droit à une pension d'invalidité. En conséquence, il a été mis fin à son engagement à compter du 20 décembre 2011.

40. Par une lettre datée du 19 décembre 2011, l'Administrateur du PNUD a informé le requérant qu'après examen du dossier, il avait décidé de lui infliger la mesure de rétrogradation avec suspension, pendant une période d'un an, de la faculté de prétendre à une promotion, au motif qu'il ne s'était pas présenté à l'audition à laquelle il avait été convoqué les 26 et 27 octobre 2009 par le Groupe indépendant.

41. Le conseil nouvellement désigné par le requérant le 15 mars 2012 a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif le 16 mars 2012.

42. Le 16 mai 2012, le président du Conseil du personnel du PNUD a présenté une demande en vue de déposer un mémoire en qualité d'amicus curiae. Cette

demande a été rejetée par le Tribunal par ordonnance n° 104 (GVA/2012) en date du 4 juin 2012.

43. Le 7 juin 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé le conseil du requérant et le conseil du défendeur par vidéoconférence. Suite à l'audience, le conseil du requérant a, sur la demande du Tribunal, précisé que le requérant ne demandait pas que son nom soit supprimé du jugement publié.

### **Arguments des parties**

44. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. En lui infligeant la mesure disciplinaire contestée, l'Administration n'a pas agi de bonne foi et elle n'a pas traité le requérant de manière équitable. Elle l'a au contraire sanctionné pour avoir fait valoir ses droits à une procédure régulière et à la protection de sa santé ;

b. Le Groupe indépendant a été établi en dehors du cadre juridique prévu pour les enquêtes car l'article 10.2 de l'ancien Statut du personnel confère au Secrétaire général le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires et la disposition 10.1(c) du Règlement du personnel entré en vigueur en 2010 précise que « [l]a décision de conduire une enquête sur toutes allégations de faute, d'ouvrir une instance disciplinaire ou d'appliquer des mesures disciplinaires relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général ou des personnes à qui les pouvoirs voulus sont par lui délégués ». Or le Groupe indépendant ne bénéficie pas d'une telle délégation. Par ailleurs, la disposition 110.5 de l'ancien Règlement du personnel donne pouvoir aux comités paritaires de discipline pour donner au Secrétaire général leur avis sur toute affaire disciplinaire ;

c. Le Groupe indépendant a agi en violation du droit du requérant à une procédure régulière. Les termes de référence du Groupe indépendant indiquent clairement que son rôle est de nature disciplinaire. Or il ressort de la lettre du 18 novembre 2009 adressée par le président dudit Groupe au Secrétaire général que le Groupe indépendant était parvenu à la conclusion

que le requérant devait être accusé de faute sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2008. Dès lors, le véritable motif justifiant la tenue d'une nouvelle audition avec le requérant était d'obliger ce dernier à témoigner contre lui-même sans lui faire bénéficier du droit à une représentation effective ;

d. Les actes du requérant ne peuvent être qualifiés de faute au sens que lui a donné l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. S'il a agi tel qu'il l'a fait, c'est parce qu'il était préoccupé par les effets que la procédure pouvait avoir sur sa santé. Son état de santé n'est pas contesté par le défendeur. Toutes les propositions formulées par le requérant ont été initialement rejetées par le Groupe indépendant et, en dépit de quelques concessions, il n'y a jamais eu d'accord prenant en compte ses problèmes de santé. Au contraire, le Groupe indépendant a décidé d'imposer ses propres conditions. En outre, l'avis du Directeur du Service médical des Nations Unies du 23 octobre 2009 n'était pas basé sur l'examen médical du requérant. Enfin, en dépit de la recommandation du Directeur du Service médical, l'Administration n'a jamais demandé au requérant de fournir des rapports médicaux détaillés ;

e. Le requérant n'a refusé de participer à aucune enquête. Il a au contraire coopéré avec le Département de la sûreté et de la sécurité et le Groupe d'études. C'est en réalité la façon autoritaire dont s'est conduit le président du Groupe indépendant qui est la cause du problème.

45. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La demande du requérant tendant à obtenir une indemnisation du préjudice subi en raison de la prétendue violation, par le Groupe indépendant, de son droit à une procédure régulière doit être rejetée dans la mesure où il n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision de le convoquer à une audition ;

b. En décidant de créer le Groupe indépendant et en le mandatant pour établir les faits, le Secrétaire général a dûment exercé son pouvoir

discrétionnaire. S'il est vrai que le Groupe devait également formuler des recommandations sur le point de savoir si des procédures disciplinaires devaient être engagées, de telles procédures débutent par une accusation de faute, et non par une recommandation. Quant à la disposition 110.5 de l'ancien Règlement du personnel, elle traite d'un aspect procédural particulier sans rapport avec le cas du requérant puisqu'il ne faisait pas l'objet d'une procédure disciplinaire au sujet de l'attentat du 11 décembre 2007 ;

c. Le Groupe indépendant n'a pas méconnu le droit du requérant à une procédure régulière. Le fait que le président du Groupe indépendant ait recommandé dans sa lettre du 18 novembre 2009 que le requérant soit accusé de faute sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2008 ne signifie pas que le Groupe indépendant était parvenu à la conclusion de sa culpabilité dès le mois de septembre 2008. En outre, le requérant n'avait pas le droit d'être assisté par un conseil pendant l'audition. En vertu de la pratique interne de l'Organisation découlant de la disposition 10.3(a) du Règlement du personnel, un tel droit ne s'applique pas au stade de l'enquête administrative mais seulement à celui de l'instance disciplinaire. De plus, le Groupe indépendant a transmis au requérant une copie de ses termes de référence le 1<sup>er</sup> août 2008. Or ces termes expliquent clairement le mandat du Groupe ainsi que le type de déposition attendue du requérant et ce dernier n'a jamais demandé de plus amples clarifications ;

d. La condition médicale du requérant ne l'empêchait pas de participer à une audition avec le Groupe indépendant. L'Administration a pleinement accepté le diagnostic émis par son médecin ; il n'était donc pas besoin de s'enquérir de l'avis d'un médecin tiers ou de désigner une commission médicale. L'Administration a également satisfait à toutes les conditions posées par le médecin du requérant. Ce dernier avait initialement demandé que le requérant soit accompagné par une personne de confiance, ce que le Groupe indépendant a accepté. Mais cette condition a ensuite été modifiée et le courrier électronique du 16 octobre

2009 n'a été porté à la connaissance de l'Administration qu'au mois de mars 2010, au cours de l'enquête conduite par le Bureau de l'audit et des investigations. Le Directeur du Service médical a conclu que les nouvelles conditions, de nature juridique, formulées par le conseil du requérant le 21 octobre 2009 n'avait pas de pertinence médicale. Dès lors, le requérant avait l'obligation de donner suite à la demande du Groupe indépendant puisqu'aucune indication ne permettait de conclure qu'il n'était pas apte à participer à l'audition : il n'était pas en congé de maladie les 26 et 27 octobre 2009 et son médecin n'a jamais indiqué que le requérant n'était pas à même de participer à une audition. Il devait rendre compte de ses actes en qualité de responsable désigné par le Secrétaire général pour les questions de sécurité en Algérie.

### **Jugement**

46. Le requérant conteste la décision en date du 19 décembre 2011 par laquelle l'Administrateur du PNUD lui a imposé la sanction disciplinaire de rétrogradation avec suspension, pendant une période d'un an, de la faculté de prétendre à une promotion.

47. Le Tribunal, lorsqu'il est saisi d'une requête tendant à contester la légalité d'une mesure disciplinaire, doit examiner premièrement si la procédure suivie a été régulière, deuxièmement si les faits reprochés sont établis, troisièmement si ces faits sont constitutifs d'une faute professionnelle, et enfin, si la sanction infligée est proportionnée à la faute commise (arrêts *Mahdi* 2010-UNAT-018, *Abu Hamda* 2010-UNAT-022, et *Maslamani* 2010-UNAT-028 du Tribunal d'appel des Nations Unies).

#### *Régularité de la procédure*

48. Pour critiquer la sanction contestée, le requérant soutient que le Secrétaire général a commis une illégalité en confiant le pouvoir disciplinaire qui lui appartient au Groupe indépendant qu'il a constitué. Toutefois, le Tribunal ne peut que constater que le Secrétaire général avait mandaté le Groupe indépendant pour enquêter sur les responsabilités liées à l'attentat perpétré contre des locaux des

Nations Unies à Alger et que cette enquête ne portait en aucun cas sur les faits pour lesquels le requérant a été sanctionné, à savoir le refus de répondre à une convocation à une audition prévue les 26 et 27 octobre 2009 à New York.

49. Dès lors, toutes les irrégularités qui auraient été commises lors de l'enquête du Groupe indépendant sont sans effet sur la légalité de la sanction infligée et le Tribunal ne peut que constater que le requérant n'a soulevé aucune irrégularité propre à l'enquête ou à la procédure disciplinaire qui a abouti à la sanction contestée en l'espèce.

50. Ainsi, le requérant n'a pas établi l'irrégularité de la procédure suivie pour lui infliger la sanction et il y a lieu maintenant pour le Tribunal de se prononcer sur la matérialité des faits reprochés.

#### *Matérialité des faits*

51. Tout d'abord, il n'est pas contesté par les parties que les fonctionnaires sont tenus de collaborer aux enquêtes prescrites par le Secrétaire général et ce, conformément à ce que prévoit la disposition 1.2(c) du Règlement du personnel :

Le fonctionnaire est tenu de dénoncer tout manquement au Statut et au Règlement du personnel aux fonctionnaires ayant vocation à prendre les mesures qui s'imposent en pareil cas et de concourir à tous audits et enquêtes dûment autorisés ...

52. La décision par laquelle le requérant a été sanctionné d'une mesure de rétrogradation avec suspension, pendant une période d'un an, de la faculté de prétendre à une promotion est motivée par le seul fait qu'il a refusé de répondre à une convocation du Groupe indépendant pour une audition prévue les 26 et 27 octobre 2009 à New York. Le Tribunal doit donc uniquement examiner si le requérant a effectivement refusé de répondre à cette seule convocation.

53. Le requérant soutient qu'il ne s'est pas rendu à l'audition en raison de l'opposition de son médecin telle qu'exprimée dans un courrier électronique qu'il avait reçu le 16 octobre 2009. Il ressort très clairement de ce document versé au dossier par le requérant que l'opposition du médecin à ce que son client se rende à

New York pour cette audition était formelle et que le requérant a pu se croire légitimement dans l'impossibilité de s'y rendre pour raisons de santé.

54. Si le Groupe indépendant et l'Administration, compte tenu des nombreuses et patientes tentatives faites antérieurement pour entendre le requérant en acceptant la plupart des conditions posées par lui pour répondre à une convocation, ont pu raisonnablement penser à la date de la convocation que le requérant s'était volontairement abstenu de se présenter dès lors qu'ils ignoraient l'existence du courrier électronique du 16 octobre 2009 qui ne leur avait pas été transmis, à la date du 19 décembre 2011 à laquelle a été prise la sanction, ce document était en possession de l'Administration. Or ledit courrier électronique donne une excuse médicale au requérant pour ne pas répondre à la convocation.

55. Lorsqu'un fonctionnaire présente à l'Administration un certificat médical de son médecin traitant justifiant une absence ou une impossibilité pour le fonctionnaire de remplir une quelconque obligation professionnelle, et si l'Administration a des doutes sur le bien-fondé du certificat médical produit, il lui appartient de faire examiner l'état de santé du fonctionnaire par son propre service médical ou, en cas de contestation, par une commission médicale. A défaut de ce faire, le certificat médical présenté par le fonctionnaire est censé refléter son véritable état de santé.

56. En l'espèce, et dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise, lorsque le 19 décembre 2011 l'Administrateur du PNUD a infligé la sanction au requérant, il ne pouvait ignorer que ce dernier avait produit pour justifier son absence un certificat médical dont l'Administration n'a jamais contesté le bien-fondé. S'il peut être reproché au requérant de n'avoir pas envoyé à l'Administration le certificat du 16 octobre 2009 dès qu'il l'a reçu de façon à informer à temps le Groupe indépendant qu'il ne serait pas présent à l'audition des 26 et 27 octobre 2009, cette négligence, aussi regrettable soit-elle, n'est pas le motif de la sanction.

57. Ainsi, le Tribunal considère que la sanction est motivée par des faits inexacts et qu'il y a lieu de l'annuler.

### *Indemnisation*

58. Le requérant a demandé à être indemnisé du préjudice moral résultant de la sanction infligée à tort.

59. Si le défendeur soutient que la demande du requérant tendant à obtenir une indemnisation du préjudice subi doit être rejetée dans la mesure où il n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision de le convoquer à une audition, cette exception d'irrecevabilité ne peut qu'être rejetée par le Tribunal dès lors que, dans la présente affaire, le Tribunal ne statue que sur la légalité de la sanction infligée et sur le préjudice causé au requérant par ladite sanction. Or en matière disciplinaire, aucune obligation n'est faite au fonctionnaire de présenter une demande de contrôle hiérarchique avant d'introduire devant le Tribunal une requête tendant à l'annulation de la sanction infligée et à l'indemnisation du préjudice en résultant.

60. Le Tribunal considère que le préjudice moral subi par le requérant à la suite de la sanction est important. En effet, le fonctionnaire a été sanctionné le 19 décembre 2011 soit la veille de la prise d'effet de la décision mettant fin à son engagement pour raison de santé. Cette sanction illégale a nécessairement eu un effet aggravant sur la dépression nerveuse dont il était atteint.

61. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant le défendeur à verser au requérant une indemnité s'élevant à 8 000 USD.

### **Décision**

62. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

a. La mesure de rétrogradation avec suspension, pendant une période d'un an, de la faculté de prétendre à une promotion infligée au requérant est annulée ;

b. Le défendeur est condamné à payer au requérant une indemnité s'élevant à 8 000 USD ;

c. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à partir de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, plus 5 % à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 12 juin 2012

Enregistré au greffe le 12 juin 2012

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève